

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

N^o : 561

La ministre du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs

Québec, le 11 mars 2009

À : **MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**,
personne morale de droit public légalement
constituée, ayant son siège au 1400, route 125,
Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0

ET : **AQUEDUC STE-JULIENNE EN HAUT INC.**,
personne morale légalement constituée, ayant son
siège au 4405, boulevard Gouin Ouest, Montréal
(Québec) H4J 1B4

**ORDONNANCE DE LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS EN VERTU
DES ARTICLES 32.5 ET 34 DE LA
LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
(L.R.Q., c. Q-2)**

ATTENDU QU'

il existe, depuis 1960, dans la municipalité de
Sainte-Julienne, un système d'aqueduc privé qui
dessert cinquante-deux (52) résidences, dont
quatre (4) avec piscine, et un chalet;

ATTENDU QUE

le système d'aqueduc est situé dans le Rang 4 de
la municipalité de Sainte-Julienne et qu'il est
formé de deux (2) branches non maillées; la
première branche desservant la route du Rang 4,
la rue Thibodeau, la rue du Potager et la rue du
Buisson et la deuxième branche desservant le
chemin de la Dame et l'avenue de la Pointe;

- ATTENDU QUE le système d'aqueduc est composé d'un puits d'eau brute, de conduites entre le puits d'eau brute et les pompes de distribution, de trois (3) pompes de distribution et d'équipements connexes abrités dans un petit bâtiment, de deux (2) conduites de trop plein vers un petit cours d'eau et de réseaux de distribution alimentant les deux (2) branches du système;
- ATTENDU QUE l'exploitante de ce système d'aqueduc est l'entreprise Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. et que monsieur Jean-Nicolas Thibodeau est l'administrateur, le président et l'actionnaire majoritaire de cette entreprise depuis 1998;
- ATTENDU QU' Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. fournit de l'eau aux abonnés en percevant un taux de deux cent trente dollars (230 \$) par année par résidence, de deux cent cinquante-cinq dollars (255 \$) par année pour les résidences avec piscine et de cent soixante-dix dollars (170 \$) par année pour le chalet;
- ATTENDU QUE ces taux n'ont jamais fait l'objet de l'approbation ministérielle prévue à l'article 32.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2;
- ATTENDU QU' Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. a fait une demande de permis d'exploitation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (le ministère) pour son système d'aqueduc, laquelle demande a été complétée en date du 29 janvier 2001, mais qu'aucun permis ne lui a été délivré;
- ATTENDU QUE depuis le mois de juin 2005, des avis d'infraction sont envoyés à Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. pour le non-respect des échantillonnages prévus aux articles 11, 14 et 21 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, D. 647-2001, (2001) 133 G.O. II, 3561;
- ATTENDU QUE depuis le mois d'octobre 2005, un avis d'ébullition permanent est en vigueur, à la suite d'un épisode de contamination fécale;

ATTENDU QUE	le 17 novembre 2005, le ministère a reçu d'Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. une demande d'augmentation de taux et une demande de municipalisation du système d'aqueduc;
ATTENDU QU'	une pétition des abonnés demandant à la Municipalité de Sainte-Julienne de s'entendre avec Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. pour se porter acquéresse du système d'aqueduc était jointe à la demande de municipalisation;
ATTENDU QU'	une étude de faisabilité datée d'août 2003 et adressée à la Municipalité de Sainte-Julienne au sujet de l'opportunité d'acquérir la source artésienne alimentant le système d'Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. était jointe à la demande de municipalisation;
ATTENDU QUE	cette étude de faisabilité indique que l'acquisition de la source par la Municipalité permettrait de soulager le système municipal actuel qui connaît des périodes de pénurie puisque la source pourrait subvenir aux besoins en eau potable de cent cinquante (150) résidences;
ATTENDU QUE	l'étude de faisabilité précise également que des coûts de mise aux normes devraient être défrayés par la Municipalité mais que cette dernière éviterait des frais de prospection;
ATTENDU QUE	le 17 janvier 2006, le ministère a avisé Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. que sa demande de modification de taux était incomplète;
ATTENDU QUE	le 19 janvier 2006, le ministère a avisé Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. qu'il n'était pas disposé à entreprendre le processus d'ordonnance de municipalisation étant donné qu'aucune pièce au dossier ne reflétait des discussions avec la Municipalité de Sainte-Julienne qui auraient pu permettre une entente de gré à gré pour l'acquisition du système d'aqueduc;
ATTENDU QUE	le 6 février 2006, seize (16) abonnés d'Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. ont écrit au ministère pour s'opposer à l'augmentation de tarif et demander l'intervention du ministère pour retrouver un service d'eau répondant aux normes de qualité en vigueur;

ATTENDU QUE	le 31 mars 2006, Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. transmet au ministère copie d'une lettre du 28 février 2006 qu'elle a adressée au Directeur général de la Municipalité de Sainte-Julienne pour lui offrir d'acquérir son système d'aqueduc et copie d'une lettre du 24 mars 2006 qu'elle a également adressée au Directeur général de la Municipalité de Sainte-Julienne pour demander une rencontre avec la Municipalité afin de connaître ses intentions au sujet de la municipalisation du système d'aqueduc;
ATTENDU QU'	Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. n'a pas eu de réponse de la Municipalité de Sainte-Julienne à la suite de ses lettres du 28 février 2006 et du 24 mars 2006;
ATTENDU QU'	en avril 2006, Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. transmet aux abonnés l'avis de modification de taux requis par l'article 42 du <i>Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout</i> , R.R.Q., c. Q-2, r. 7, complétant ainsi sa demande de modification de taux auprès du ministère;
ATTENDU QUE	du 19 avril 2006 au 3 mai 2006, le ministère reçoit des lettres et une pétition des abonnés qui s'objectent à l'augmentation du taux pour le service d'eau fourni par Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc.;
ATTENDU QUE	le 26 avril 2006, Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. transmet au ministère copie d'une lettre du 25 avril 2006 qu'elle a adressée au Directeur général de la Municipalité de Sainte-Julienne pour lui offrir de vendre son système d'aqueduc au prix de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) en laissant à la municipalité un délai de trente (30) jours pour se prévaloir de cette offre;
ATTENDU QUE	la Municipalité de Sainte-Julienne n'a pas donné suite à cette lettre;
ATTENDU QUE	le 27 juin 2006, le ministère reçoit une lettre d'Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. datée du 21 juin 2006 lui demandant de suspendre le processus d'augmentation de taux tout en réitérant sa demande de municipalisation;

ATTENDU QUE

dans cette lettre du 27 juin 2006, Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. invoque notamment la non-conformité de son service d'eau, les coûts de normalisation majeurs du système d'aqueduc, la capacité limitée de payer des abonnés et leur refus de payer un taux plus élevé, le fait qu'elle n'a pas les ressources budgétaires et humaines pour assurer un service de qualité, le désir des abonnés de voir leur système être municipalisé et l'inaction de la Municipalité pour acquérir le système;

ATTENDU QUE

le 14 août 2006, monsieur Camille Genest est désigné, conformément à l'article 123 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, comme enquêteur pour faire enquête sur la requête d'Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. d'être autorisée à cesser l'exploitation de son système d'aqueduc;

ATTENDU QUE

le 28 février 2007, monsieur Camille Genest rencontre le représentant d'Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc., monsieur Jean-Nicolas Thibodeau, les abonnés du système d'aqueduc et des représentants de la Municipalité de Sainte-Julienne;

ATTENDU QUE

monsieur Jean-Nicolas Thibodeau se dit incapable d'exploiter le système d'aqueduc conformément aux normes en vigueur tout en assurant un service à un coût raisonnable pour les abonnés;

ATTENDU QUE

monsieur Jean-Nicolas Thibodeau réside maintenant à l'extérieur de la Municipalité de Sainte-Julienne et qu'il n'a plus la disponibilité nécessaire pour exploiter le système d'aqueduc;

ATTENDU QUE

les abonnés du système d'aqueduc ne sont pas intéressés et qu'ils n'ont pas la capacité d'acquérir et d'exploiter le système d'aqueduc;

ATTENDU QUE

seulement quarante pour cent (40%) des résidences des abonnés possèdent un terrain de dimension suffisante pour installer un puits artésien à une distance sécuritaire des installations septiques;

- ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne est à la recherche d'une nouvelle source d'eau mais qu'elle considère que le prix demandé par Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. pour l'acquisition de son système d'aqueduc est déraisonnable;
- ATTENDU QUE le système d'aqueduc doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique complète et d'une évaluation du type de traitement qui sera requis pour obtenir une eau conforme aux paramètres de qualité de l'eau potable du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*;
- ATTENDU QUE les abonnés du système d'Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. ont droit à un approvisionnement en eau qui respecte les prescriptions de la réglementation applicable vu le caractère essentiel de l'eau;
- ATTENDU QUE la protection de la santé publique impose la reprise des échantillonnages prescrits par le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* et les traitements requis pour lever l'avis d'ébullition conformément à ce Règlement;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne dispose de l'expertise nécessaire à l'exploitation d'un système d'aqueduc et qu'elle est d'ailleurs à la recherche d'une source supplémentaire pour s'approvisionner en eau;
- ATTENDU QUE l'exploitation provisoire du système d'Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. par la Municipalité de Sainte-Julienne est nécessaire pour assurer aux abonnés une distribution d'eau conforme à la réglementation, pour permettre une étude hydrogéologique et une évaluation des traitements requis pour l'eau;
- ATTENDU QU' au terme de cette exploitation provisoire, un mode d'exploitation permanent devra être arrêté selon les conclusions de l'étude hydrogéologique, l'évaluation des traitements requis pour l'eau et l'évaluation des différents scénarios possibles;
- ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 32.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la ministre du Développement durable, de

l'Environnement et des Parcs (la ministre) peut ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement le système d'aqueduc d'une personne lorsqu'elle le juge nécessaire pour assurer aux abonnés un service adéquat;

ATTENDU QUE

conformément au deuxième alinéa de l'article 32.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la ministre peut ordonner à une municipalité d'acquérir le système d'aqueduc d'une personne, de gré à gré ou par expropriation, lorsqu'elle le juge nécessaire pour la protection de la santé publique;

ATTENDU QUE

conformément au premier alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la ministre peut rendre à l'égard d'une personne exploitant un système d'aqueduc les ordonnances qu'elle juge appropriées relativement à la qualité du service, au mode d'exploitation et à toutes autres matières relevant de son pouvoir de surveillance et de contrôle;

ATTENDU QUE

conformément au deuxième alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la ministre peut rendre à l'égard d'une municipalité les ordonnances qu'elle juge nécessaires en matière d'alimentation en eau potable;

ATTENDU QUE

la ministre des Affaires municipales et des Régions a été consultée conformément à l'article 118.3.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU QUE

le 19 août 2008, un avis préalable à la présente ordonnance a été signifié à Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. et le 20 août 2008, à la Municipalité de Sainte-Julienne;

ATTENDU QU'

en vertu de cet avis préalable, la Municipalité de Sainte-Julienne et Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. pouvaient présenter à la soussignée leurs représentations dans les quinze (15) jours de cette signification;

ATTENDU QUE

le 4 septembre 2008 et le 29 septembre 2008, le procureur de la Municipalité de Sainte-Julienne a écrit à la ministre pour obtenir des délais supplémentaires pour faire ses représentations et

que ces délais ont été accordés, notamment en raison du fait que la Municipalité de Sainte-Julienne avait déjà débuté l'exploitation provisoire du système d'aqueduc d'Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc.;

ATTENDU QU'

Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. ne s'est pas prévalu de son droit de faire des représentations;

ATTENDU QUE

le 19 novembre 2008, le procureur de la Municipalité de Sainte-Julienne a fait ses représentations à la ministre;

ATTENDU QUE

la ministre a pris en considération les représentations de la Municipalité de Sainte-Julienne dans l'élaboration de la présente ordonnance mais qu'elle a décidé de maintenir les conclusions telles qu'elles apparaissaient à l'avis préalable.

POUR CES MOTIFS, EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 32.5 ET 34 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q., c. Q-2), JE, SOUSSIGNÉE, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS :

ORDONNE À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE :

D'EXPLOITER

provisoirement le système d'aqueduc de l'entreprise Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. dès la signification de l'ordonnance;

D'EXPLOITER

le système d'aqueduc conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, notamment en effectuant les échantillonnages prescrits et en avisant les abonnés aux deux (2) semaines de la nécessité de faire bouillir l'eau tant qu'un retour à la conformité n'a pas été effectué conformément à ce Règlement;

DE FAIRE RÉALISER

une étude comparative afin d'identifier le scénario à privilégier entre les scénarios suivants pour desservir de façon permanente en eau potable les abonnés actuellement desservis par le système d'Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. :

- l'acquisition, par la Municipalité de Sainte-Julienne, du système d'aqueduc

- d'Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. et de la source artésienne alimentant ce système;
- l'acquisition, par la Municipalité de Sainte-Julienne, du système d'aqueduc d'Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. qui serait alimenté par une autre source en eau potable;
 - l'acquisition uniquement de la source artésienne alimentant le système d'Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. et l'installation d'un nouveau système d'aqueduc par la Municipalité de Sainte-Julienne;
 - l'installation d'un nouveau système d'aqueduc par la Municipalité de Sainte-Julienne qui serait alimenté par une autre source en eau potable;

DE FAIRE RÉALISER une étude hydrogéologique complète et d'évaluer le type de traitement requis pour obtenir une eau conforme aux paramètres de qualité de l'eau potable du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* pour la source artésienne alimentant le système d'Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. ainsi que pour toute autre source en eau identifiée dans les scénarios envisagés pour desservir les abonnés du système d'aqueduc d'Aqueduc Ste-Julienne en Haut inc. de façon permanente;

DE SOUMETTRE dans un délai de cent cinquante (150) jours après la signification de l'ordonnance, ces études (étude hydrogéologique, évaluation du type de traitement requis pour l'eau et étude comparative) à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour approbation du scénario privilégié;

D'ACQUÉRIR le cas échéant, de gré à gré les immeubles et les droits réels requis pour l'exécution des travaux ou mesures qui doivent être mis en œuvre pour assurer de façon permanente une distribution d'eau conforme aux normes prévues au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après avoir reçu l'approbation de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides du ministère du

Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement au scénario retenu ou de transmettre à la soussignée, dans le même délai, une copie de l'avis d'expropriation requis par la loi dans le cas d'une acquisition par expropriation;

DE SOUMETTRE

le cas échéant, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après avoir acquis les immeubles et les droits réels requis, une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour les travaux qui seront à effectuer;

D'EFFECTUER

les travaux autorisés dans un délai de cent vingt (120) jours suivant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ORDONNE À AQUEDUC STE-JULIENNE EN HAUT INC. :**DE PERMETTRE**

à la Municipalité de Sainte-Julienne l'accès au système d'aqueduc dont elle est propriétaire dès la signification de l'ordonnance et en tout temps durant la période d'exploitation provisoire.

ET DONNE AVIS À AQUEDUC STE-JULIENNE EN HAUT INC. que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de l'ordonnance.

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,



LINE BEAUCHAMP